

INFORMATION

Région de Genève

www.geneve.unia.ch

5 ch. Surinam – CP 288 – 1211 Genève 13

2014

Gros Œuvre genevois

Maçonnerie, génie civil, branches annexes
et location de services dans ces métiers

AUGMENTATION DES SALAIRES POUR 2014

Tous les salaires réels sont augmentés de 0.4%.

SALAIRES DE BASE 2014 selon CN

Qualifiés (CFC) Classe Q 32.00 5'633.00	Classe B 29.05 5'112.00
Maçons et tailleurs de pierres	<i>Travailleurs avec connaissances professionnelles</i>
Ferrailleurs et coffreurs	Machinistes :
Grutiers	Centrales a Béton et bétonniers + 180 litres (M1)
Conducteurs d'Engins	Machines + 2 T avec siège de conduite (M1)
Qualifiés de la construction A 30.80 5'424.00	Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)
Maçons et tailleurs de pierres	Treuil, monte charges et monte personnes (M1)
Ferrailleurs et coffreurs	Grues de déchargement (Camion) (M1)
<i>Machinistes :</i>	Plateformes élévatrices de personnes (M1)
Pelles hydrauliques + 5 T (M2)	Pelles hydrauliques – 5T (M2)
Chargeuses + 5T (M3)	Chargeuses – 5T (M3)
Pelles araignée (M4)	
Répandeuses – Finisseuses (M5)	Classe C 25.85 4'548.00
Rouleaux compresseurs + T (M6)	<i>Travailleurs de la construction sans</i>
Engins spéciaux + 5 T (M7)	<i>connaissances professionnelles</i>
Chauffeurs	
Contremaîtres 6'571.00	Chefs d'équipe CE 34.55 6'080.00
Dès 2013	

LES SALAIRES MENSUELS N'INCLUENT PAS LA PAUSE. ILS DOIVENT ETRE MAJORES DES 2.9% CORRESPONDANT A LA PAUSE !

Taux de conversion pour déterminer le salaire mensuel :

Salaire mensuel = salaire horaire x 176 heures + 2.90% pour la pause.

Après 7 mois de travail dans l'entreprise, le travailleur a le droit à un salaire mensualisé.

Pour définir votre classe de salaire, veuillez vous adresser à vos permanents syndicaux.

TREIZIEME SALAIRE (Art. 41 CCT)

Tous les travailleurs ont droit à un salaire mensuel ou 8,33 % du salaire brut total touché pendant l'année civile; le 13^{ème} salaire est versé avec la dernière paie. Le droit au 13^{ème} salaire « pro rata » est acquis dès l'engagement. Hormis la contribution professionnelle, toutes les charges sociales sont retenues sur le 13^{ème} salaire.

CHARGES SOCIALES RETENUES SUR LES SALAIRES

AVS / AI / APG	5,15 %
Chômage	1,10 %
Assurance perte de gain en cas de maladie	2.05 %
Assurance maternité (Genève)	0,045 %
Caisse de retraite LPP	6,25 %
FAR (retraite anticipée)	1.30 %
CNA - accidents non professionnels	2,00 %
Contribution professionnelle	1,00 %

L'assurance-maladie pour les frais médicaux et pharmaceutiques n'est pas comprise dans ces charges sociales.

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé ou payé jusqu'à à fin mars de chaque année. (Art. 26 CN)

Au-delà de la 48^{ème} heure hebdomadaire, les heures supplémentaires donnent droit aux majorations suivantes :

Travail de jour		Dimanche (du samedi dès 17h00 au	
de 5h00 (été) ou 6h00 (hiver) à 20h00 :	+ 25 %	lundi à 5h00 (été) ou 6h00 (hiver) :	+ 50%
Travail de nuit		Samedi :	+ 25%
jusqu'à une semaine :	+ 50 %	Jour férié (cf. dimanche) :	+ 50 %
plus d'une semaine :	+ 25 %		

INDEMNITE PROFESSIONNELLE JOURNALIERE

Cette indemnité est due aux ouvriers et chefs d'équipe, occupés sur les chantiers comme sur les lieux de travail fixes (dépôts, ateliers et sièges des entreprises) de tout le canton de Genève.

Indemnité journalière : Fr. 24.00

AUTRES INDEMNITES

Travaux nécessitant des bottes : + 20 % Bottes allant jusqu'aux genoux ; +35% jusqu'au hanches ; + 50 % pour les cuissardes.

Travaux souterrains : Classe 1 : Fr. 3.- / heure ; Classe 2 : Fr. 1,80 / heure.

Emploi d'un véhicule personnel : auto : Fr. 0,60/km ; moto : Fr. 0.30/km ; cyclomoteur : Fr. 0.20/km

JOURS DE CARENCE (ACCIDENT OU MALADIE)

En cas d'incapacité de travail

pour accident : les 3 jours de carence SUVA doivent être payés par l'employeur
pour maladie : 1 jour de carence est à charge du travailleur.

REMUNERATION ET VACANCES DES APPRENTIS

	Salaires horaires	Semaines vacances		Salaires horaires	Semaines vacances
Maçons			Taillieurs de pierre		
1 ^{ère} année	6.-	10	1 ^{ère} année	6.-	10
2 ^{ème} année	11.-	8	2 ^{ème} année	11.-	8
3 ^{ème} année	16.-	6	3 ^{ème} année	16.-	6
Apprentis de plus de 20 ans ayant travaillé au moins 1 an avec le salaire C :			25.75		6

ALLOCATIONS FAMILIALES

Le droit aux allocations est étendu aux cas de chômage, d'incapacité de travail et d'invalidité. Par contre, dans ces cas-là c'est à l'autre parent de faire la demande d'allocations familiales.

Mois de naissance (y-compris l'allocation mensuelle) :	Fr. 2'000.-
Allocations mensuelles :	
- Dès le mois suivant la naissance et jusqu'à l'âge de 15 ans :	Fr. 300.-
- Dès l'âge de 16 ans et jusqu'à 25 ans :	Fr. 400.-

CALENDRIER 2014 - HORAIRE DE REFERENCE

<u>Périodes</u>	<u>par semaine</u>	<u>par jour</u>	<u>horaire de travail</u>
Du 1 ^{er} janvier au 23 mars 2014 (57 jours)	38.75	7.75h.	8h00 - 12h00 / 13h00 - 17h00
Du 24 mars au 28 septembre 2014 (126 jours)	43.75h.	8.75h.	7h00 - 12h00 / 13h00 - 17h00
Du 29 septembre au 31 décembre 2014 (64 jours)	38.75h.	7.75h.	8h00 - 12h00 / 13h00 - 17h00

A cela s'ajoutent 9 jours fériés, 5 jours compensés. La pause de 9h n'est pas comprise dans l'horaire. (voir ci-dessous)

Les entreprises peuvent établir un calendrier et un horaire différents ; elles doivent les communiquer à la Commission paritaire genevoise (CPGO) pour contrôle de conformité avec la Convention collective et informer les travailleurs.

Le nombre d'heures annuel reste à 2112 heures.

Le premier jour de travail en 2014 est le lundi 6 janvier 2014, à 8h00.

Pour l'année 2014, le dernier jour de travail est le vendredi 19 décembre 2014.

Pour l'année 2015, réouverture le lundi 5 janvier, à 8h00

Lorsque des heures de travail ne peuvent pas être effectuées en raison d'intempéries, de pannes techniques ou de manque de travail, avec l'accord des travailleurs, **la solution de la déclaration à l'assurance chômage reste la meilleure !**

En cas de doute, informez sans tarder le secrétariat Unia.

JOURS DE FERMETURE GENERALE DES CHANTIERS

(Les jours fériés payés sont indiqués en caractères gras).

Mardi 1er janvier **Vendredi Saint** (18 Avril), **Lundi de Pâques** (21 avril), **Ascension** (29 mai), **Lundi de Pentecôte** (9 Juin), **Vendredi 1^{er} août**, **Jeûne Genevois** (11 septembre), **Noël** (jeudi 25 décembre) et **Mercredi 31 décembre**.

Le temps de travail des jours suivants est inclus dans l'horaire, donc réparti sur l'année : 1^{er} mai, 30 mai (pont de l'Ascension), 12 septembre (pont du Jeûne genevois), 22 et 23 décembre 2014.

VACANCES

Dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans révolus : **5 semaines** (25 jours ouvrables) - **10,6 % du salaire**.
Jusqu'à 20 ans révolus, ou dès 50 ans révolus : **6 semaines** (30 jours ouvrables) - **13,0 % du salaire**.

5 jours de vacances sont inclus dans la période de fermeture de fin d'année et 5 jours sont à prendre entre le 15 décembre et le 31 mars (en général, accolés à cette période de fermeture).

Si l'activité du travailleur porte sur une année incomplète, la durée des vacances est fixée au prorata. Ce régime du droit aux vacances est identique pour les contremaîtres et chefs d'atelier.

TRAVAIL AU « NOIR »

Tout travail au « noir » est une atteinte à la solidarité, d'abord à l'encontre de ceux qui cherchent un emploi.

Selon les conventions collectives, il est interdit d'exécuter, pour des tiers et pendant son temps libre, tout travail dans les métiers concernés, quel qu'en soit le lieu. Une infraction à cette règle peut constituer un juste motif de licenciement immédiat selon l'art. 337 CO. En cas de travail au « noir » pendant les vacances et les jours fériés, la Commission paritaire genevoise (CPGO) peut infliger une amende égale aux indemnités.

En cas de travail au « noir » auprès d'un tiers, le samedi, le dimanche ou un jour férié, etc. le travailleur encoure une amende conventionnelle de Fr. 500.- et l'employeur tiers en infraction, une amende de Fr. 6'000.- par travailleur.

JOURS D'ABSENCE PAYES

Mariage, naissance :	1 jour
Décès conjoint ou enfants :	3 jours
Décès frères, sœurs, parents, beaux-parents :	3 jours
Déménagement :	1 jour

DÉLAIS DE CONGE :

1 ^{ère} année dans l'entreprise et après le temps d'essai :	1 mois pour la fin d'un mois
De la 2 ^{ème} à la 9 ^{ème} année de service :	2 mois pour la fin d'un mois
Dès la 10 ^{ème} année de service :	3 mois pour la fin d'un mois
Pour les travailleurs de plus de 55 ans : <u>Plus de protection !</u>	
1 ^{ère} année dans l'entreprise et après le temps d'essai :	1 mois pour la fin d'un mois
De la 2 ^{ème} à la 9 ^{ème} année de service :	4 mois pour la fin d'un mois
Dès la 10 ^{ème} année de service :	6 mois pour la fin d'un mois

DELEGUES SYNDICAUX : Plus de protection !

Si l'employeur licencie un travailleur avec des fonctions de représentation syndicale et qu'il ne peut pas prouver qu'il avait un juste motif pour ce licenciement, le patron peut être condamné à payer une amende par la commission paritaire.

Horaires d'ouverture des services d'Unia – région de Genève

<u>Permanence syndicale :</u>	du lundi au vendredi de 16h00 à 18h00, le vendredi jusqu'à 19h00 <i>Chemin Surinam 5 – 1203 Genève T 0848 949 120 F 022 949 12 20</i> <i>Bus 6, 10, 19: arrêt "Charmilles"</i>
<u>Caisse du syndicat :</u> <i>Ch. Surinam 5 – 1203 Genève</i>	lundi au vendredi de 14h à 18h
<u>Caisse de chômage :</u> <i>12 rue des Gares – 1201 Genève</i>	par téléphone : du lundi au vendredi de 9h à 12h <i>Contactez directement votre gestionnaire</i> Permanences chômage : tous les jours de 14h à 17h 022/748.24.30